



**Département
des Landes**

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 15 mai 2023

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023



ID : 040-224000018-20230512-MID_R_2023_32-AR

Les Landes, le Département

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2023-32

Régie de d'avances de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 8 décembre 2022 instituant une régie de d'avances auprès de l'Institut Médico Educatif et du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances à l'Institut Médico Educatif et au Centre Médico-Psycho-Pédagogique.

ARTICLE 3 – La régie est installée au Centre Départemental de l'Enfance – 2 rue de la jeunesse – 40000 Mont de Marsan.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de denrées alimentaires, petits déjeuners, repas de midi et du soir,
- Achats de produits d'hygiène et d'entretien,
- Dépenses éducatives et de loisirs,
- Dépenses administratives,
- Frais d'affranchissement et de télécommunication,
- Frais de déplacement, de combustibles et de carburants,
- Fournitures médicales,
- Pécule, Autres frais divers de petits montant,
- Versement de la vêtue des enfants du département et des départements extérieurs pris en charge par l'IME.



ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées se
suivants :

- numéraire,
- carte bancaire,
- virement.
-

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataire(s) suppléant(s) et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 8 000 €. Un complément d'avances d'un montant de 1500€ pourra être réalisé pour la période juin-juillet dans le cadre de l'organisation des camps d'été.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses :

- au minimum, une fois par mois et en tout état de cause à la fin de chaque festival et le 31 décembre de chaque année,
- en cas de sortie de fonction ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 12 MAI 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,